

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 FÉVRIER 2026

numéro
CC_260219_2

L'an deux mil vingt-six, le dix neuf février,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le treize février deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine-BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	42
exprimés	44
vote	
pour	44
contre	0
abstention	0

Présents :

Jean-Paul PAILHOX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Gaëlle LEVEQUE, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

M. Lauric MERLAN suppléant de Mme Sophie PRADEL.

Absentes avec pouvoirs :

Martine BAÏSSET à Jean-Luc REQUI, Delphine BENOIT à Isabelle PERIGAULT.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Bernard GOUJON, Jean-Marc SAUVIER, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Nathalie SYZ, Ahmed KASSOUH, Christian RICARDO, Christophe ROMO, Michel DRUENE.

OBJET : Approbation de la convention de partenariat avec la Croix Rouge Française

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 à L 725-9, R. 725-1 à R. 725-13,

VU le décret n 02017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU le circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile,

VU l'arrêté du 20 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix Rouge française (CRf),

CONSIDÉRANT que le territoire du Lodévois Larzac se trouve particulièrement exposé aux risques majeurs et que certains épisodes passés ont à plusieurs reprises rappelé combien les contraintes géographiques couplées à des conditions dégradées pouvaient rapidement isoler et enclaver ce territoire rural, nécessitant de développer une forte autonomie et capacité de résilience dans sa gestion de crise,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes développe cet objectif notamment par l'élaboration de son plan intercommunal de sauvegarde dont l'un des enjeux est de définir la capacité de l'intercommunalité à mutualiser et mobiliser rapidement des moyens techniques, logistiques et humains en appui aux communes impactées y compris par des partenariats,

CONSIDÉRANT que la CRf a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires, qu'elle est reconnue d'utilité publique et que par arrêté du 20 juin 2024 portant renouvellement de son agrément national de sécurité civile, le ministère de l'Intérieur a délivré à la

CRf des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer aux opérations de secours, aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes, à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations et aux dispositifs prévisionnels de secours,

CONSIDÉRANT la proposition de partenariat avec la CRf visant à créer sur le Parc Régional d'Activités Économique (PRAE) Michel Chevalier, commune de Le Bosc, une plateforme logistique territoriale, destinée à assurer un soutien logistique rapide et efficace lors d'événements exceptionnels (catastrophes naturelles, crises sanitaires, sinistres majeurs, disparitions de personnes, opérations de secours),

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat avec la Croix Rouge Française,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, notamment la convention jointe à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20260219-lmc123990-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/26
Date de publication : 25/02/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le dix neuf février deux mille vingt-six
Le Président,
Jean-Luc REQUI
Signé électroniquement par:



Convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés, entre la Croix-Rouge française de l'Hérault et la Communauté de communes Lodévois et Larzac

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot 75014 Paris, représentée par sa présidente, Caroline Cross et, par délégation par M. Clément Marragou, en sa qualité de président de la Délégation territoriale de l'Hérault et dont les locaux sont situés 9 rue Gaston Planté 34790 Grabels,

Ci-après dénommée « la Croix-Rouge française » ou « CRf », d'une part,

Et

La communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Monsieur le président Jean-Luc Requi, dont les locaux communautaires sont situés Espace Marie-Christine Bousquet, 1 place Francis Morand, 34700 Lodève,

Ci-après dénommée « la communauté de communes », d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La Croix-Rouge française agit pour protéger et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience.

Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est reconnue d'utilité publique. Elle agit dans le respect de ses principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et

d'universalité. Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités et antennes locales, délégations territoriales et régionales et au travers de ses établissements et services.

Par arrêté du 20 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRf des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- **A** - aux opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique),
- **B** - aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes,
- **C** - à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,
- **D** - aux Dispositifs prévisionnels de secours.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Vu :

- Le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13 et R. 731-1 et s.
- Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 20 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf et la communauté de communes Lodévois et Larzac dans le cadre des missions de soutien aux populations et d'encadrement des bénévoles spontanés et des réserves communales de sécurité civile.

Elle associe la Croix-Rouge française de l'Hérault à la communauté de communes Lodévois et Larzac dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan intercommunal de sauvegarde, dans les conditions fixées par les lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Elle s'applique selon l'article L742-1 du code de la sécurité intérieure, « La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code et des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à [L. 742-7](#). »

La présente Convention n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association entre les Parties.

Article 2 : Définition des missions dévolues à la CRf

En cas de situation d'exception la Croix-Rouge française de l'Hérault, **dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type B** – missions de soutien aux populations sinistrées – en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes dans la mesure du possible au profit de la communauté de communes :

Soutien sanitaire aux populations :

- participation aux plans de secours et évacuations sanitaires ;
- mise en place d'un dispositif de soutien psychologique.

Soutien aux populations sinistrées :

- mise en place d'un centre d'accueil d'impliqués (CAI / CARE) ;
- mise en place d'un centre d'hébergement d'urgence (CHU / CARE avec hébergement) ;
- aide à l'habitabilité (évaluations rupture d'habitat, opérations Coup de main, coup de cœur) ;
- prise en charge de l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueil et d'hommage collectif ;
- réception, stockage et distribution de l'aide matérielle et financière.

Au surplus, **dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type C** – encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations – la CRf propose de mettre en place cet encadrement, à la demande de la communauté de communes qui peut la déléguer à la CRf. Cette mission consiste à :

- renseigner les personnes volontaires sur un registre collecté par l'établissement public ou l'une de ses communes membres ;
- intégrer et encadrer les bénévoles spontanés dans les missions CRf de terrain déclenchées par la communauté de communes, dans la limite du cadre donné par la CRf.

La Croix-Rouge française de l'Hérault peut également assurer, à la demande de la communauté de commune, la formation et l'entraînement des volontaires issus de la réserve intercommunale de sécurité civile ou des réserves communales de sécurité civile du territoire, selon des modalités à définir par avenant à la présente convention avec chaque commune concernée.

Article 3 : Modalités d'exécution des missions

3.1. Conditions d'engagement des équipes

Le soutien de la Croix-Rouge française est susceptible d'être sollicité pour toute opération relevant de l'objet de la présente convention mise en œuvre sur le territoire de la communauté de communes Lodévois et Larzac, dans le cadre de son Plan intercommunal de sauvegarde.

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, les moyens opérationnels de la Croix-Rouge française de l'Hérault peuvent être déclenchés soit par le maire de la commune concernée, soit par la communauté de communes en qualité de moyen propre de l'intercommunalité mis à disposition pour emploi des communes membres, selon les prévisions du Plan intercommunal de sauvegarde.

En toute hypothèse, la Croix-Rouge française ne saurait intervenir sans l'accord formel de l'autorité de police compétente au sens des dispositions du code de la sécurité intérieure et dans le respect des compétences légales établies par le code général des collectivités territoriales.

3.2. Modalités d'engagement des équipes

Pour toute demande de concours, l'alerte de la Croix-Rouge française de l'Hérault se fait obligatoirement auprès de son cadre d'astreinte territorial joignable 7j/7, 24h/24 (procédure jointe en annexe). La communauté de communes ou la (les) commune(s) concernée(s) s'engage(nt) à informer la CRf dans les meilleurs délais face à tout événement susceptible d'entraîner son engagement.

Le cadre d'astreinte, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande téléphonique de soutien déclenche un **ELEC** (élément léger d'évaluation et de commandement) vers le site affecté ou sinistré pour évaluer les moyens à mettre en œuvre en relation avec le représentant de la communauté de communes et de la (ou des) commune(s) concernée(s)..

L'engagement des moyens et le dimensionnement du dispositif sont définis conjointement par le Directeur des opérations de secours légalement compétent et le Directeur des opérations de la Croix-Rouge française de l'Hérault.

En cas de déclenchement d'un plan de secours placé sous la direction de l'autorité préfectorale, les moyens de la CRf sont mis à disposition du directeur des opérations de secours qui établit les priorités d'intervention.

Dans le cas où une mission demandée par la communauté de communes ou l'une de ses communes membres apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge rappelés en préambule, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

La CRf, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec la commune de communes et la (les) commune(s) concernée(s). Si la mission devait s'inscrire dans la durée, la CRf se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux.

3.3. Conditions d'encadrement des volontaires

Les équipes de la Croix-Rouge française sont placées sous la responsabilité d'un cadre de la CRf désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre le Directeur des opérations de secours légalement compétent et les équipes de la CRf.

Seul le Président de la Délégation territoriale de l'Hérault ou ses représentants sont habilités à missionner les volontaires de la Croix-Rouge française pour une mission relevant de la présente convention. En aucun cas des volontaires CRf ne peuvent être engagés sur une action de nature à compromettre leur sécurité.

Les équipes de la CRf, lors de leurs interventions portent l'uniforme de l'association.

3.4. Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau joint en annexe de la présente Convention et sont actualisés dès que nécessaire.

3.5. Prise en charge d'une personne blessée ou malade

Si, en raison des circonstances, plusieurs victimes doivent être prises en charge, la communauté de communes et/ou la (les) commune(s) concernée(s) et la CRf peuvent prendre la décision de mettre en place un dispositif de secours comprenant une zone d'accueil et de soins répondant à la réglementation en vigueur et aux normes et procédures de la Croix-Rouge française.

En cas d'intervention pour victime(s), les modalités de la prise en charge sont soumises à la législation en vigueur, notamment à la régulation du centre 15 (SAMU).

3.6. Rapport d'intervention / Retour d'expérience

Après chaque intervention, la Croix-Rouge française rédige un rapport qui est adressé à la communauté de communes et, le cas échéant, à la (les) commune(s) concernée(s).

Une réunion de retour d'expérience entre les Parties et, le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale et des secours publics, est programmée dans les meilleurs délais.

Article 4 : Moyens en personnel et en matériel

4.1. Personnels engagés

La communauté de communes et ses communes membres déclenchent leurs moyens en personnel municipal et intercommunal en priorité sur de l'accueil de personnes impliquées jusqu'à 30 personnes sur des situations ne nécessitant pas de soutien psychologique. Sur les autres situations et au-delà de 30 impliqués, les moyens humains de la Croix-Rouge française de l'Hérault sont sollicités dans les formes et conditions définies à l'article précédent.

4.2. Équipements

La tenue répond à la norme de haute visibilité EN 471 + A1 CLASSE 2 et améliore la sécurité de l'intervention sur la voie publique. Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge, comme précisé dans l'agrément national de sécurité civile de la Croix-Rouge française.

4.3. Moyens matériels engagés

La Croix-Rouge française de l'Hérault dispose de moyens matériels qui pourront être engagés sur décision de la CRf. L'engagement du matériel CRf est facturé à l'entité à l'origine de son déclenchement selon la grille tarifaire en annexe.

Dans le cadre de la présente convention, la Croix-Rouge française de l'Hérault prépositionne et gère au minimum, au sein du local mis à disposition à titre gratuit par la communauté de communes et identifié en détail en annexe 4 :

- du matériel de soutien aux populations
- 1 embarcation rigide
- des véhicules de soutien opérationnel dont une ambulance ;

L'utilisation et le renouvellement du matériel et des consommables sont gérés par la CRf et facturés à la communauté de communes selon la grille tarifaire en annexe pour chaque déclenchement décidé sur son territoire par elle-même ou l'autorité de police locale compétente. Les opérations dirigées par l'autorité préfectorale feront l'objet d'une facturation à l'Etat.

Le matériel pré-positionné sur le territoire de la communauté de communes reste propriété de la Croix-Rouge française, seule compétente pour l'engager sur le terrain. Il peut être engagé sur décision de la CRf dans le cadre d'une opération coordonnée par la communauté de communes, dirigée par une de ses communes membres ou par le préfet de l'Hérault. Il peut également être utilisé pour répondre aux besoins d'un autre partenaire conventionnel ou sur décision d'engagement de la CRf au regard de son positionnement géographique.

4.4. Support matériel et logistique apporté par la communauté de communes

Pour permettre la réalisation des missions susceptibles d'être confiées à la Croix-Rouge française dans les meilleures conditions possibles dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan intercommunal de sauvegarde, la communauté de communes met à sa disposition les infrastructures suivantes à titre permanent et gratuit :

- **Une plateforme logistique** : la communauté de communes Lodévois et Larzac met à la disposition de la CRf à titre gratuit un local permettant le stockage du matériel, sa gestion et sa maintenance ainsi que toute utilisation pertinente à la réalisation d'actions de la CRf au profit du territoire ; ce local est sécurisé, à l'abri de l'humidité et hors zone inondable. La CRf dispose d'un accès aisé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en complète autonomie. Le local retenu est détaillé en annexe.
- **Infrastructures d'hébergement** : les missions de soutien aux populations sinistrées s'appuient sur des infrastructures de grande dimension capables d'accueillir du public : par exemple gymnases ou salles communales ou intercommunales. Ces structures doivent disposer d'un accès aisé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, d'installations sanitaires adaptées et d'un système de chauffage. Dans le cadre du Plan intercommunal de sauvegarde, la salle Jules Bral est prioritairement identifiée et la CRf dispose des accès nécessaires pour l'ouvrir et l'équiper en situation d'exception. Elle est présentée en annexe.

Article 5 : Modalités financières

Les équipes de la Croix-Rouge française sont constituées de bénévoles et, à ce titre, ne perçoivent aucune rémunération pour leur participation.

L'achat et le renouvellement du matériel ou consommable – consommé, détérioré ou perdu lors de l'opération d'urgence déclenchée par la communauté de communes ou l'une de ses communes membres dans le cadre du Plan intercommunal de sauvegarde – sont gérés par la CRf et financés par la communauté de communes, sur note de frais et sur la base de la grille tarifaire en annexe de la présente convention.

Les remboursements auxquels peut prétendre la CRf sur présentation de pièces justificatives, sont :

- les frais de structure selon les cas, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels ;
- les dépenses de réparation ou perte de matériels ;
- les dépenses liées à l'utilisation des véhicules engagés (km, péages, stationnement etc.). Le remboursement des frais kilométriques se fait sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule ;
- les frais de maintien opérationnel des équipes (formation des volontaires, tenues, etc.).

La CRf s'engage à fournir dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés (kilomètres, consommables, etc.). La communauté de communes s'engage à régler cette facture ou à la faire régler par le cas échéant par la commune concernée dans les 30 jours après réception.

Article 6 : Assurance

Les intervenants de la Croix-Rouge française, sollicités dans le cadre des articles de la présente convention bénéficient de la garantie reconnue **aux collaborateurs occasionnels du service public**.

Les bénévoles spontanés intégrés aux missions de la Croix-Rouge française bénéficient de la même assurance que les intervenants de la CRf mobilisés.

En ce qui concerne les exercices, si leur organisation ou la participation de la Croix-Rouge française résulte d'une demande ou d'une invitation de l'autorité requérante dans un but d'entraînement opérationnel, ils bénéficient des mêmes garanties.

La Croix-Rouge française est propriétaire du matériel acheté et/ou utilisé dans le cadre de la convention. L'assurance de ce matériel est à sa charge.

Article 7 : Communication

La communauté de commune, ses communes membres et partenaires sont informés que le nom "Croix-Rouge française" et le logo de la Croix-Rouge française, en ce compris l'emblème, sont protégés par le droit international humanitaire (notamment les Conventions de Genève du 12 Août 1949) et par des dispositions légales françaises (notamment les articles 433-14 et 433-15 du Code pénal français).

Le 11 mai 2023, l'emblème a par ailleurs fait l'objet de dépôts à titre de marques françaises n°4948230, n°4960854 et 4960865 pour désigner des produits et services des classes 3, 5, 7, 9 à 12, 16, 18, 22, 24 à 26, 28, 35, 36, 38, 39 et 41 à 45. Il bénéficie par ailleurs de la protection étendue des marques jouissant d'une renommée conformément aux dispositions de l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle français.

Toute communication sur l'objet de la présente Convention devra être effectuée en concertation entre les Parties.

À ce titre, tout usage des noms, dénominations, initiales, emblèmes, marques, enseignes, logos, charte graphiques et autres signes distinctifs (ci-après les « Signes Distinctifs ») d'une Partie, quel que

soit le moyen ou le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord préalable écrit de sa part.

Pour tout usage de contenus textuels, graphiques, photographiques, audiovisuels, sonores, multimédias etc. de la Croix-Rouge française, la communauté de commune et ses communes membres s'engagent à respecter strictement le périmètre des droits concédés (modes d'exploitation, moyens, supports, durée, territoire, destination, etc.) que lui aura communiqué la Croix-Rouge française, ainsi que ses limites.

Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux principes fondamentaux détaillés en Préambule de la Convention, aux Signes Distinctifs, aux droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à l'image et la réputation de l'autre Partie.

Article 8 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à préserver les informations confidentielles de l'autre Partie jusqu'au terme de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à respecter et à imposer aux membres de leur personnel et à leurs éventuels sous-traitants cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant les trois (3) années suivantes.

Les Parties ne sont toutefois pas responsables de la divulgation d'informations à condition d'en rapporter la preuve :

- Si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses ;
- Si l'autre Partie indique par écrit qu'elle leur a retiré leur caractère confidentiel.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes:

- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et repose sur l'une des bases légales prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles;
- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention ;
- assurer la protection des droits des personnes concernées ;
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engage à ce que leurs personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumis à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formés en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel ;
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées ;
- respecter une durée de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Article 10 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés, validés et signés par les Parties.

Elle est **renouvelable par tacite reconduction** pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des Parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les Parties chercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal compétent.

Article 12 : Annexes

Font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Modalités de déclenchement et délais d'engagement
- Annexe 2 : Modalités financières et grille tarifaire
- Annexe 3 : Bordereau de prix unitaires
- Annexe 4: Plateforme logistique mise à disposition de la CRf

Fait en 02 exemplaires originaux,

**Pour la Croix-Rouge française
Le Président de la Délégation
territoriale de l'Hérault
Représentée par**

M. Clément Marragou

A

Le

**Pour la Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Représentée par**

M. Jean-Luc Requi

A

Le

Mention d'information à l'attention du cocontractant de la CRf :

"Pour gérer nos relations dans le cadre de la présente convention, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution de la présente convention ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge,

excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)*.

Annexe 1

Déclenchement et délais d'engagement

CONTACT OPERATIONNEL

La Croix-Rouge française met à la disposition de ses partenaires un numéro de téléphone unique et permanent pour contacter le cadre territorial d'astreinte afin de solliciter l'engagement de nos moyens.

Cadre d'astreinte 24h/24 et 7j/7

Face à une situation d'urgence même seulement potentielle, le cadre d'astreinte de la Croix-Rouge française doit être alerté par la Commune. Une alerte précoce, même lorsque l'intervention n'est pas certaine, garantit un meilleur délai d'action.

Ce numéro reste actif au Poste de commandement de la Délégation territoriale de l'Hérault lorsqu'une opération d'urgence est en cours.

ANNUAIRE COMPLÉMENTAIRE

DIRECTION TERRITORIALE DE L'URGENCE ET DU SECOURISME

- Directeur territorial de l'urgence :
- Secrétariat de Délégation territoriale (horaires de bureau) : **04 67 58 21 00**

DÉLAIS D'INTERVENTION

Moyens engagés	Temps
Envoi d'un Élément léger d'évaluation et de commandement (ELEC)	H + 45 minutes
Présence d'un Cadre opérationnel au Poste de commandement communal	H + 1 heure
Mise en place d'un Centre d'Accueil des Impliqués (CAI)	H + 2 heures
Mise en place d'un Centre d'Hébergement d'Urgence (CHU)	H + 3 heures

Ces délais s'entendent en fonction des conditions de circulation et sauf cas de force majeure. L'heure H correspond à la confirmation de l'engagement de la CRf auprès du Cadre territorial d'astreinte.

Annexe 2

Modalités financières et grille tarifaire

La Communauté de communes s'engage à défrayer la CRf pour les interventions menées dans le cadre de la présente convention. La CRf n'ayant pas vocation à réaliser de bénéfices lors des opérations de soutien aux populations sinistrées, les tarifs arrêtés correspondent à l'utilisation réelle du matériel ou au remplacement des consommables.

Éléments	Prix unitaire
Élément léger d'évaluation et de commandement (ELEC)	Gratuit
Présence d'un cadre opérationnel au PCC	Gratuit
Centre d'Accueil des Impliqués - CAI <i>(forfait comprenant le remplacement des consommables du lot CAI)</i>	3 € / personne et par jour
Centre d'Hébergement d'Urgence - CAI + CHU <i>(forfait CAI + forfait remplacement duvet et kit hygiène utilisés)</i>	23 € / personne et par jour
Matériel non réutilisable, endommagé, périmé ou renouvelé	Facturation selon le BPU en annexe
Repas des volontaires CRf en opération <i>Déjeuner (créneau 12-13h) et dîner (créneau 19-20h)</i>	Fournis par la personne publique ou 14 € / personne et par repas

Sur l'ensemble des missions, la Communauté de communes prend en charge les frais de repas des volontaires CRf présents sur site lorsque l'opération intègre le créneau 12h-13h (déjeuner) et/ou le créneau 19h-20h (dîner). S'il est fourni par la CRf, il est facturé au tarif ci-dessus.

Tout remboursement de frais réels s'entend sur présentation de facture et après accord préalable des deux parties : frais kilométriques, achats et acheminement de ravitaillement...

Dès la fin des opérations et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin des opérations, une note de frais sera adressée à la Communauté de communes, accompagnée d'un récapitulatif des actions menées et des moyens engagés.

Le règlement devra intervenir dans les 30 jours suivant la réception de cette note de frais.

Annexe 3

Bordereau de prix unitaires – Lots CAI / CHU

Lorsque la Croix-Rouge française engage ses moyens opérationnels de type sans possibilité de les réutiliser, la communauté de communes s'engage à défrayer la Croix-Rouge française à hauteur de la prestation et du coût du matériel à renouveler.

Les tarifs présentés sont les tarifs négociés par la Croix-Rouge française auprès des fournisseurs référencés ; la CRF n'ayant pas vocation à faire de bénéfice sur les opérations de soutien des populations sinistrées.

Lot CAI :

Élément	Prix unitaire
Générateur d'eau chaude (l'unité) + 20€ de frais de port	150 € + port
Percolateur (l'unité) + 20€ de frais de port	180 € + port
Container isotherme (l'unité) + 35€ de frais de port	350 € + port
Caisse aluminium 240 litres (l'unité) + 30€ de frais de port	450 € + port
Caisse aluminium 156 litres (l'unité) + 25€ de frais de port	400 € + port
Caisses aluminium 81 litres (l'unité) + 20€ de frais de port	350 € + port
Kit accueil administratif (l'unité)	150 €

Lot CHU :

Référence	Prix unitaire
Tente 3 mètres par 3 mètres + 50€ de frais de port	570 € + port
Lit picot aluminium + 20€ de frais de port	30 € + port
Duvet + 20€ de frais de port	15 € + port
Kit hygiène + 20€ de frais de port	12 € + port

Annexe 4

Plateforme logistique territoriale

Description des moyens matériels

La **Plateforme Logistique Territoriale de la Croix-Rouge française** située dans la commune du Bosc constitue un dispositif stratégique de préparation et de réponse opérationnelle, destiné à assurer un soutien logistique rapide et efficace lors d'événements exceptionnels (catastrophes naturelles, crises sanitaires, sinistres majeurs, disparitions de personnes, opérations de secours). Implantée sur le territoire de la commune du Bosc afin de garantir une réactivité optimale, cette plateforme centralise, stocke et maintient en condition opérationnelle des moyens matériels nécessaires aux interventions d'urgence. L'objectif principal de cette plateforme est de garantir une capacité de projection immédiate, avec des moyens prêts à l'emploi, permettant à la Croix-Rouge française de répondre efficacement aux besoins des populations et d'appuyer les dispositifs de secours publics.

La plateforme assure :

- le stockage sécurisé du matériel d'intervention,
- la gestion des flux logistiques (entrée/sortie, inventaire, conditionnement),
- l'entretien et la vérification régulière du matériel et des véhicules.

Remorques d'urgence

La plateforme comprend une zone dédiée au stockage et à l'entretien des remorques d'urgence, prêtes à être mobilisées immédiatement.

Ces remorques permettent un déploiement rapide de moyens de soutien aux populations (dispositifs d'accueil et d'hébergement d'urgence ou logistique de terrain).

Le matériel de soutien aux population comprend:

- 1 lot de matériel CAI « Centre d'Accueil des Impliqués », normalisé CRf, d'une capacité de 1000 impliqués (détaillé en annexe) conditionné en caisses manutentionnables ;
- 1 lot de matériel CHU « Centre d'Hébergement d'Urgence », normalisé CRf, d'une capacité de 50 impliqués (détaillé en annexe) conditionné en remorques prêtes au départ ;
- 1 stock de lits picots supplémentaires ;

Embarcation rigide de recherche et de reconnaissance

La plateforme intègre le stockage d'une embarcation rigide motorisée, dédiée aux missions de reconnaissance et de recherche. L'embarcation bénéficie sur site d'un lot dédié de recherche et de reconnaissance, et d'un lot de d'intervention pour dispositifs prévisionnels de secours en eaux intérieures.

Parc véhicules opérationnels

La plateforme dispose également d'un espace réservé au stationnement et à la maintenance des véhicules, notamment :

- une ambulance opérationnelle, mobilisable pour les dispositifs prévisionnels de secours ou les interventions d'urgence,
- des véhicules permettant le transport de matériel, le ravitaillement et l'acheminement de ressources sur site.

Matériel spécialisé pour la recherche de personnes disparues

Un secteur spécifique est consacré au matériel spécialisé dédié aux opérations de recherche de personnes disparues, permettant d'appuyer les autorités et les équipes engagées sur le terrain.

Ce matériel peut inclure notamment :

- équipements de balisage et de signalisation,
- moyens de communication et coordination,
- matériel d'éclairage et de recherche nocturne,
- équipements de protection individuelle,
- matériel de soutien logistique pour équipes déployées sur zones difficiles.

PROJET